



Procès-verbal de la séance du conseil municipal
du 12 juillet 2024 à 20h00
Commune de Corbeny

Date de la convocation : 6 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juillet à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Dany VANDOIS, maire, à la salle du conseil municipal (mairie 10 rue Pierre Curtil à Corbeny).

Présents : M. VANDOIS Dany, M. GRANDJEAN Patrice, M. SAILLARD Eric, Mme DESIMEUR Véronique, M. DE CARVALHO Charles, Monsieur KOLKES Julien, Monsieur CURTIL Mickaël, Monsieur HOUPEAU Bernard, Monsieur DELOIZY Patrice

Absents représentés : Monsieur LE TERTRE Claude par Madame DESIMEUR Véronique, Monsieur OGET Cyril par Monsieur KOLKES Julien, Madame FIDANZA Stéphanie par Monsieur DE CARVALHO Charles

Absents : Monsieur LARS Xavier, Monsieur SUBRA Thomas, Monsieur GRALLA Régis

Secrétaire : Madame DESIMEUR Véronique

La séance est ouverte le quorum étant atteint.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 avril 2024 est validé à l'unanimité des membres présents et représentés.

ORDRE DU JOUR

- Nomination du secrétaire de séance,
- Validation du procès-verbal de la réunion du 12 avril 2024,
- Convention tripartite entre la commune, le collège de Corbeny et le Département de l'Aisne concernant l'utilisation des installations sportives,
- Remplacement de 2 mâts accidentés – place Désiré Manceaux (EPAB027-028),
- Résiliation de la convention de gestion du gymnase et de l'aire d'évolution,
- Décision modificative en fonctionnement et en investissement, budget principal,
- Les décisions du maire (article L 2122-22 du CGCT),
- Questions diverses.

1- Convention tripartite entre la commune, le collège de Corbeny et le Département de l'Aisne concernant l'utilisation des installations sportives :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention tripartite a été signée en 2022 concernant l'utilisation des installations sportives gérées par la commune de Corbeny (halle de sports et aire d'évolution sportive) dans le cadre des cours de sport aux élèves du collège de Corbeny et pour l'U.N.S.S. Cette convention conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et reconduite par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois années scolaires, soit l'année scolaire 2023/2024.

Il précise qu'il convient donc de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2024/2025 qui sera reconduite par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois années scolaires. Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la nouvelle convention tripartite d'utilisation des installations sportives attachées au complexe « gymnase de Corbeny ».

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- ACCEPTE la convention ainsi proposée,
- **HABILITE Monsieur le Maire à compléter et à signer la convention, ainsi qu'à rédiger et à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

2 – Remplacement de 2 mâts accidentés – place Désiré Manceaux (EPAB027-028) :

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA : **Remplacement de 2 mâts accidentés – place Désiré Manceaux (EPAB027-028)**

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 5 913.82 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 5 913.82 € HT, et se répartit comme suit :

Nature de travaux	Montant HT des travaux	USEDA	COMMUNE
<u>Eclairage Public</u>			
Matériel	4 940.43 €	0.00 €	4 940.43 €
Réseau	973.39 €	0.00 €	973.39 €
	5 913.82 €	0.00 €	5 913.82 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

1 D'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours.

2 S'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.

3 En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

3 – Résiliation de la convention de gestion du gymnase et de l'aire d'évolution :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle des sports du collège de Corbeny a été dissous le 1^{er} septembre 2016. Le patrimoine de la halle des sports et de l'aire d'évolution sportive a été transféré à la commune de Corbeny. Par délibération du 23 septembre 2016, le Maire de Corbeny, de l'époque, a été autorisé à signé une convention avec les 44 communes desservies par le ramassage scolaire du conseil départemental de l'Aisne pour leurs enfants scolarisés au collège Léopold Sédar Senghor de Corbeny.

Monsieur le Maire précise que par souci d'équité, nous avons saisi, fin janvier 2024, les services de la Préfecture, souhaitant modifier par avenant la convention de 2016 qui semblait globalement inadaptée.

Suite à cette demande, le bureau de la légalité et de l'intercommunalité de la Préfecture a réalisé une analyse juridique de la convention signée en 2016, reprise ci-après :

« Pour autoriser l'utilisation de ces équipements sportifs, la commune conventionne avec :

- le département et le proviseur du collège : dans le cadre d'une convention de mise à disposition des équipements pour les cours d'éducation physique et sportive (EPS), le département contribuant aux frais de fonctionnement ;

- les 44 communes desservies par le ramassage scolaire du conseil départemental pour leurs enfants scolarisés dans ce collège ;

- les associations susceptibles de les utiliser et dont le siège social se situe dans l'une de ces 44 communes.

Lors de nos échanges, vous avez mentionné que d'importants travaux de rénovation et d'extension étaient prévus, pour un montant prévisionnel d'environ 1 500 000 euros HT. Vous vous interrogez sur les solutions envisageables pour leur financement.

→ Les communes de résidence des élèves du collège peuvent conclure avec la commune propriétaire une convention d'utilisation d'équipements collectifs, pour leurs besoins et non pour ceux du collège, et sans que ces conventions permettent une contribution aux coûts d'investissement.

La convention indique qu'une « mise à disposition de services » est instaurée.

Elle vise les dispositions du I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Or, ces dispositions n'étant pas applicables entre des communes, elles ne peuvent pas fonder la convention.

Au surplus, le dispositif mis en place ne répond pas aux caractéristiques d'une mise à disposition de service, qui implique notamment l'exercice en commun d'une compétence ainsi que le placement du personnel du service mis à disposition sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

→ Les communes de résidence des élèves n'ont pas à participer aux frais d'utilisation des équipements sportifs par le collège.

Selon l'article L. 213-2 du code de l'éducation :

« Le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. ».

Le Conseil d'État a jugé, dans une décision du 3 septembre 1997, que : « l'article 14 précité de la loi du 22 juillet 1983 a eu pour effet de conférer un tel caractère obligatoire aux dépenses des collèges transférées à la charge des départements, et, notamment, à celles qui correspondent à la mise à la disposition des élèves des installations sportives nécessaires à l'éducation physique et sportive ».

Par conséquent, le département doit assumer la charge des collèges et supporter les dépenses nécessaires à la mise à disposition des installations destinées à l'enseignement de l'EPS pour les collégiens.

En l'espèce, les communes ne peuvent donc pas prendre en charge les coûts de l'utilisation, pour les cours du collège, de la halle des sports et de l'aire d'évolution. Par conséquent, les conventions conclues ne devraient pas prévoir que chaque commune de résidence des collégiens participe aux dépenses de fonctionnement et au financement des investissements réalisés au gymnase et à l'aire d'évolution « au prorata de son nombre d'élèves scolarisés au collège ».

Il conviendrait donc de prévoir une contribution fondée sur l'utilisation des installations sportives pour leurs besoins et ceux de leur population, et non pour ceux du collège.

Toutefois une participation financière ne peut être demandée aux communes que pour l'utilisation de ces installations par leurs habitants, en dehors des heures d'EPS du collège.

L'usage faite de la convention est donc illégal.

→ Les communes peuvent conclure avec la commune propriétaire des équipements utilisés partiellement par le collège une convention d'utilisation d'équipements collectifs prévue par l'article L. 1311-15 du CGCT pour les besoins de leur population, mais ces conventions ne permettent pas leur participation aux coûts d'investissement (article L. 1311-15 du CGCT)

Les installations sportives dont la commune est propriétaire peuvent donc être utilisées par d'autres communes, sur la base d'une convention. Les communes pourront passer cette convention sur le fondement de leurs compétences, et non pour répondre aux besoins de l'enseignement de l'EPS au collège, pour lequel le département est seul compétent. Elles peuvent donc mettre en place avec la commune propriétaire une convention d'utilisation d'équipements collectifs, visant à permettre leur utilisation pour leurs besoins et ceux de leurs habitants, et non pour les cours d'EPS du collège.

Cependant, l'article L. 1311-15 du CGCT prévoit que cette utilisation doit faire l'objet d'une participation financière de l'utilisateur au bénéfice du propriétaire de l'équipement, mais cette participation est calculée « par référence aux frais de fonctionnement », et ne permet pas une contribution aux frais d'investissement.

→ ***Le département ne peut pas participer aux coûts d'investissement des installations sportives sur le fondement de la convention d'utilisation conclue avec la commune propriétaire.***

Le département a la charge des collèges, et il est compétent pour assurer la construction et le fonctionnement des bâtiments nécessaires à l'enseignement délivré par les collèges, dont font partie les équipements d'éducation physique et sportive.

Lorsque les installations sportives nécessaires à cet enseignement ne sont pas sa propriété, le département peut conclure des conventions en vue de les utiliser, conformément à l'article L. 214-4 du code de l'éducation.

En application de ces dispositions, une convention a donc pu être conclue entre le collège, le département et la commune propriétaire de la halle des sports et de l'aire d'évolution pour permettre leur utilisation pour les cours d'EPS du collège.

Cette mise à disposition peut être effectuée à titre gratuit, si les parties en sont d'accord. Dans le cas contraire, elle intervient dans les conditions prévues par l'article L. 1311-15 du CGCT. C'est le cas ici.

Par conséquent, comme indiqué plus haut, la participation financière de l'utilisateur doit prendre en compte les frais de fonctionnement, et non d'investissement de l'équipement.

La convention passée en 2022 avec le département prévoit bien la participation de celui-ci aux frais de fonctionnement (article 5).

Elle ne pourra pas être modifiée pour intégrer, dans la contrepartie financière versée par le département pour l'utilisation de la halle des sports, une contribution aux dépenses d'investissement.

Des solutions alternatives peuvent être envisagées :

**** La création d'un nouveau groupement de collectivités territoriales : un syndicat mixte ouvert regroupant le département et les communes.***

Chacun des membres contribuerait alors aux dépenses de fonctionnement de ce syndicat, selon les conditions de répartition prévues par ses statuts, et dans le respect de principe de solidarité intercommunale

**** Le transfert de compétence à la communauté de communes »***

Au vu de l'analyse juridique, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de résilier la convention de gestion du gymnase et de l'aire d'évolution signée en 2016 avec les 44 communes.

Le conseil municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- Décide de résilier la convention signée en 2016 (exemplaire ci-joint), avec les 44 communes desservies par le ramassage scolaire du conseil départemental de l'Aisne pour leurs enfants scolarisés au collège Léopold Sédar Senghor de Corbeny, pour la gestion du gymnase et de l'aire d'évolution. Il est précisé que la commune de Pontavert a décidé en octobre 2023 de mettre fin à la convention. Suite aux différents échanges avec la Préfecture et en application de l'article 5 de la convention, la résiliation interviendra après un préavis de 6 mois, à compter de la notification aux communes. Pour l'année N-1 (2023), la participation des communes aux frais de fonctionnement fera l'objet d'émission de titres. L'année 2024, sera susceptible d'engager des frais en fonctionnement calculés puis répartis entre les communes concernées, dès 01/2025. La convention sera résiliée en 2025 et ne produira pas d'effet,

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de mettre en œuvre toute démarche pour y parvenir,
- Précise que cette décision sera notifiée à l'ensemble des communes concernées.

4- Décision modificative en fonctionnement et en investissement, budget principal :

Le conseil municipal décide de créer la décision modificative suivante, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60612	9 449,17		
D I 21 2188 OPNI	3 405,00		
D I 23 231 1802	22 076,19		
R F 73 73223	9 449,17		
R I 13 1321 2013	23 861,19		
R I 13 13461 2012	1 620,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	25 481,19	9 449,17
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	25 481,19	9 449,17
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

5- Les décisions du Maire (article L 2122-22 du CGCT) :

NUMERO	OBJET	SOCIETE
	Clôture /aire de retournement	Bronzes et alliages de Champagne Devis 2073.13 € HT soit 2487.76 € TTC
	Achat d'un épandeur de sel	Devis ROCHA 4 483.85 € HT soit 5 380.62 € TTC
	Achat de 2 ordinateurs (1 fixe, 1 portable)	LDLC Facture 2 057.33 € HT soit 2 468.78 € TTC
	Contrat PMB du 12/05/2024 au 11/08/2024 Bibliothèque	PMB contrat 356.38 € HT soit 427.66 € TTC
	Devis C3rb informatique Orphée Bibliothèque	Orphée devis 3 112.50 € HT soit 3 735.00 € TTC
	Remboursement sinistre du 01042023 salle polyvalente	SMACL montant des dommages 3 454.35 € montants remboursés 2 763.48 + 690.87 = 3 454.35 €
	Remboursement sinistre du 18102023 Place Désiré Manceaux	SMACL montant des dommages 7 052.62 € montant remboursé 5 516.34 € reste à percevoir 1 536.28 € après recours produit à la compagnie adverse

6 – Questions diverses :

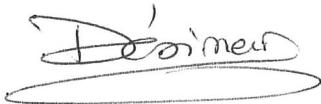
- Monsieur le Maire revient sur le projet d'élaboration d'un document d'urbanisme. La modification de l'actuelle carte communale ou l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme a été évoqué. Le conseil municipal est favorable à la modification de l'actuelle carte communale.
- Face aux incivilités, l'augmentation des vols et à la demande de Monsieur le Président de l'Union Sportive du Chemin des Dames, Monsieur le Maire propose d'étudier la sécurisation du village par l'implantation d'un système de vidéoprotection. Un devis sera demandé.
- Monsieur le Maire précise qu'un agent a été recruté à compter du 16 juillet 2024 pour le remplacement d'un agent en congé de maladie. Il précise également qu'un agent est recruté à compter du 1^{er} septembre 2024 pour pallier le départ d'un agent par voie de mutation.
- Madame DESIMEUR précise que le forum des associations initialement prévu le 7 septembre 2024 est annulé.
- Plusieurs devis ont été demandés pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du cimetière. Le choix n'est pas encore arrêté.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux du gymnase débiteront fin août 2024.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h18.

Fait à CORBENY, les jours, mois et an susdits

La secrétaire de séance,

Madame DESIMEUR Véronique



Le Maire,

M. VANDOIS Dany

